

**CONVENTION DE MANDAT (DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE)
POUR LES GROSSES REPARATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES DANS LES COMMUNES
DE L'AGGLO FOIX-VARILHES**

ENTRE,

La Commune de _____ représentée par
son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
désignée comme suit : « le mandant »

D'une part,

ET,

La Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglomération Foix-Varilhes), dont le siège social est
au 1A Avenue du Général de Gaulle, 09000 FOIX, représentée par Monsieur Michel Tartié, son
président, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2026 et désigné
comme suit : « le mandataire »

D'autre part,

Préambule :

L'objectif 39 « optimiser le dispositif de fonds de concours alloués aux communes pour les travaux de voirie » du projet de territoire confirme la pérennisation du dispositif de soutien de L'agglomération aux communes.

Il s'agit pour L'agglomération de soutenir les communes membres dans leurs investissements de voirie à travers l'octroi de fonds de concours.

Ce soutien financier permet aux communes :

- De maintenir une politique routière (renouvellement des revêtements).
- De favoriser les réfections de rues autour de l'accessibilité.
- D'embellir le cœur des villes.

Le fonds de concours voirie se caractérise par une aide financière versée aux communes membres par L'agglomération Foix-Varilhes, dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie.

Cette aide financière intervient sous conditions particulières : les voiries concernées par les travaux doivent notamment être classées en voirie communale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Le mandant demande au mandataire sur la base de l'habilitation générale dont il bénéficie de par les dispositions en vigueur, qu'il accepte de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les travaux de grosses réparations sur les voiries communales.

Ce dispositif devra s'inscrire dans le cadre d'un programme global pluriannuel, pour une durée maximum de quatre ans, de travaux de voirie réalisés sur les communes membres de L'agglomération Foix-Varilhes, sous forme d'opération groupée, et devra respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le mandant confie au mandataire les attributions ci-après :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage).
- Elaboration et passation de l'accord-cadre avec les entreprises, conformément au Code de la commande publique.
- Réception de l'ouvrage, levée de réserves et paiement du DGD qui constatent l'achèvement de la mission du mandataire.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative et technique de l'opération.
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées)
- D'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDANT

Le mandant s'engage à mettre à disposition du mandataire toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Cette mission est assurée gratuitement par le mandataire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PROGRAMMATION ET D'APPLICATION FINANCIERE

Il est ici rappelé que le contrat passé avec les entreprises sera un accord-cadre alloué à bons de commandes établi sur quatre ans (2026-2030), avec un montant maximum hors taxes par lot. Toutefois, si nécessaire, le mandataire se réserve le droit de mettre fin au marché, à l'expiration de chaque période annuelle.

L'enveloppe prévisionnelle annuelle sera arrêtée par L'agglo Foix-Varilhes au regard du recensement des besoins des communes et de l'attribution réelle de DETR (portée par L'agglo). Un devis provisoire sera établi pour chaque commune concernée qui devra les valider avant l'exécution de la prestation.

Ces opérations de voirie ne sont pas cumulables avec d'autres subventions, notamment le fonds ruralité.

Le mandataire paiera directement aux entreprises le montant TTC des prestations et frais annexes et encaissera les subventions. Le mandant remboursera le mandataire sur le coût des prestations et des frais divers TTC, et percevra en retour un versement égal à la participation de L'agglo au fonds de concours augmenté des subventions obtenues, et il percevra le FCTVA.

Le versement ne sera déterminé qu'après obtention totale de la DETR par L'agglo pour l'opération concernée au terme de chaque programme annuel, et à la remise des ouvrages, il sera procédé à la régularisation des comptes.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sous la direction du mandataire. Les règles applicables aux marchés publics y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution seront celles issues du Code de la commande publique.

Les accords-cadres seront signés par le président de L'agglo Foix-Varilhes en sa qualité de mandataire après approbation du choix du ou des entrepreneurs par le mandant selon les modalités définies dans les documents du marché.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MANDANT

Le mandant se réserve le droit de contrôler la mission du mandataire qui se déroulera aux différentes phases de l'opération.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026. Sauf cas de résiliation anticipée prévus à l'article 9, la convention prend fin au terme du marché de travaux attribué par L'agglo Foix-Varilhes (soit au plus tard le 30 juin 2030). Il est stipulé que les opérations comptables liées à l'exécution de la convention de mandat seront susceptibles de se poursuivre au-delà du terme de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Les parties cocontractantes considèrent qu'il n'y aura lieu à paiement de pénalités ni indemnités quel que soit le motif de résiliation.

ARTICLE 10 : ACTION EN JUSTICE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

LE MANDANT

Maire de

Fait à Foix, le

LE MANDATAIRE

Michel Tartié

Président de L'agglo Foix-Varilhes